

RÈGLEMENT SUR LA DIFFUSION DE L'INFORMATION ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

DÉPENSES DE FONCTION D'UN TITULAIRE D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR

Paragraphe 20 de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels

Exercice financier : 2023-2024

Trimestre : juillet, août, septembre 2023

| Nom de la personne                            | Fonction | Description de la dépense | Date | Coût |
|-----------------------------------------------|----------|---------------------------|------|------|
| Aucune dépense de fonction pour cette période |          |                           |      |      |

Les dépenses déclarées sont celles comptabilisées durant la période visée. Les taxes (TPS et TVQ) sont exclues de chaque dépense, s'il y a lieu.